

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 3 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 27 novembre deux mil vingt-quatre.  
L'an deux mil vingt-quatre, le 3 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM BOULANGEOT André – GRANDJEAN Richard – ANTOINE Denis – SCHMITT Patrick – GRANDIDIER Denis – GERARD Jean-Marc – WENDLING Eric – COLLE BERNARD – PARIS Dominique - Mmes GUIDAT Nadia – COLIN Anne – BETTON Sylvie – SIEBERT Marielle – FLON Rachel

Excusée ayant donné procuration : Mme Odile MICLO à Mme Anne COLIN – Mme Anne-Laure BAUMGARTEN à Mme Nadia GUIDAT – Mme Béatrice BENEVENTI à Mme Sylvie BETTON

Excusés(es) : M. Serge MATHIEU – Mme Corinne KENNER

Madame Anne COLIN été élue secrétaire de séance.

### Ordre du jour

Approbation du PV du 25 Septembre 2024

- Tarifs communaux - Année 2025
- Délégation au Maire - Admission en non-valeur
- Subvention exceptionnelle à l'association "Animation Margaritaine"
- Adhésion au "Contrat Groupe Assurance Statutaire"
- Création d'emplois permanents TNC de 25 heures et TNC de 32 heures
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Création d'emplois "agents recenseurs"
- Nouveau régime indemnitaire "policier municipal"
- Ouvertures dominicales des commerces - Année 2025
- Mise en place d'une convention avec la Société ALCOME
- Renouvellement de la convention RGPD
- Servitude de passage parcelle Rue d'Alsace
- Fixation des tarifs 2025 de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Présentation du rapport établi par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté d'Agglomération De Saint-Die-Des-Vosges – Exercices 2018 et suivants
- DIA

### **QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**

- Travaux "Groupe Scolaire"
- Livret de prévention par Police Municipal"
- Retour sur les festivités du 23 novembre
- Information sur le personnel municipal (départs et arrivées)
- Voeux

### **APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024 doit être adopté.

Adopté à l'unanimité

## TARIFS COMMUNAUX – ANNÉE 2025

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs municipaux comme suit :

DESIGNATION	OBJET	TARIFS 2024 TTC	TARIFS 2025 TTC
<b>BAUX</b>			
Rue de la Fave "Les Prés Genève"	Bail agricole à M. MICHEL Eric - terrain	50.00 / an	50.00 / an
Forêt communale	Bail à la Société de Chasse Margaritaine	50.00 / an	50.00 / an
<b>FACTURATION MISE A DISPOSITION</b>			
VEHICULE avec chauffeur*  (*tarif horaire en sus)	Camion Mercedes	100.00 € / heure	100.00 € / heure
	Balayeuse	225.00 € / heure	225.00 € / heure
	Tracto-pelle	115.00 € / heure	115.00 € / heure
	Mini pelle	115.00 € / heure	115.00 € / heure
INTERVENTION DES AGENTS	Travaux voirie, espaces verts, eau...	40.00 € / heure journée 60 €/h dimanche, jours fériés ou nuit	40.00 € / heure journée 60 €/h dimanche, jours fériés ou nuit

### FRAIS DE NETTOYAGE DE DEJECTION CANINE

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que sur les trottoirs, dans les parcs, jardins, espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique.

	TARIFS 2024 TTC	TARIFS 2025 TTC
Frais de nettoyage appliqués en cas de non-respect de cette obligation		250,00 €

### FRAIS DE RAMASSAGE DE MEGOTS/DECHETS DANS LE CADRE D'ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS, AINSI QU'AUX ALENTOURS DES TERRASSES DE BARS ET RESTAURANTS

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public ou du domaine public, et les bars, restaurants disposant d'une terrasse, sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, serviettes en papier, etc...) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

	TARIFS 2024 TTC	TARIFS 2025 TTC
Frais de nettoyage appliqués en cas de non-respect de cette obligation		150,00 €

**UTILISATION DES SERVICES PAR LES GENS DU VOYAGE**

Constat est fait que la communauté des gens du voyage s'installe de plus en plus régulièrement sur le territoire de la commune utilisant sans autorisation ses services (eau, électricité) et laissant derrière eux des déchets de toute sorte. Afin de réguler ces installations et l'utilisation de ces services, une convention sera signée entre la mairie et les gens du voyage.

	TARIFS 2024 TTC	TARIFS 2025 TTC
Première semaine		25,00 € TTC / caravane
Semaines suivantes		50,00 € TTC / caravane
Occupation d'un terrain communal		12,00 € TTC / caravane / semaine

**Ces tarifs s'appliqueront sous réserve de la signature d'une convention pour chaque période**

DESIGNATION	OBJET	TARIFS 2024 TTC	TARIFS 2025 TTC
<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>			
DROIT DE PLACE / EMPLACEMENT	Commerces ambulants occasionnels "non alimentaire"	120.00 € / jour	120.00 € / jour
	Commerces ambulants "alimentaire"	120 00 € / mois	120 00 € / mois
	Emplacement forains sans branchement élect,	3.00 € le ml	3.00 € le ml
	Emplacement forains avec branchement élect,	5.00 € le ml	5.00 € le ml
	Taxis	100.00 € / an	100.00 € / an

<b>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>			
CREMATORIUM	occupation terrain	550.00 € / an	600.00 € / an
	Redevance crémation	20 €	30.00 € / crémation
<b>REGIES</b>			
PHOTOCOPIES	Plan cadastral	3.00 €	3.00 €
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	1 bien	3.00 €	3.00 €
	Complet	6.00 €	6.00 €

<b>SALLES DES SPORTS – DOJO et ANNEXES</b>		TARIFS 2024	TARIFS 2025
SALLE DES SPORTS	Journée	100.00 € / jour	100.00 € / jour
		50.00 € / ½ journée	50.00 € / ½ journée
DOJO	Journée	100.00 € / jour	100.00 € / jour
		50.00 € / ½ journée	50.00 € / ½ journée
KEMBERG	Tarif horaire	Journée 50.00 €	Journée 50.00 €
ORMONT	Tarif horaire	½ Journée 25.00 €	½ Journée 25.00 €
ESPACE MULTICULTUREL	Forfait 2 heures	Soirée 25.00 €	Soirée 25.00 €

SALLE DES FETES			
DESIGNATION	Week-end Associations	Week-end Hors Associations	Location à usage professionnel (associations et entreprises)
SALLE			
2024	1 <sup>ère</sup> location : <u>100.00 €</u> (= Forfait fluides uniquement)	1 000.00 €	1 400.00 €
2025	2 <sup>ème</sup> location : <u>400.00 €</u> (Forfait fluides en sus)		
Limitation des locations aux Associations à 2 par an.			
VAISSELLE			
2024	50.00 € / lot de 50	50.00 € / lot de 50	50.00 € / lot de 50
2025			
Supplément jour férié attaché à un week-end (tarif journée supplémentaire)		150.00 €	
CAUTION		2 000.00 €	
FLUIDES (Electricité – Eau – Gaz)			
2024		100.00 €	
2025		150.00 €	
INTERVENTION DES AGENTS (réparation mobilier – ménage – nettoyage vaisselle)		40.00 € / heure / agent	
MONNAYEURS JETONS		0.80 € / jeton	

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### DELEGATION AU MAIRE DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES SOMMES INFÉRIEURES A 100 EUROS

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure de bonne gestion du budget.

Pour faciliter la procédure, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, en deçà d'un seuil de 100 euros, fixé par le décret n°2023-523 du 29/06/2023.

Il est ainsi possible de voter cette délégation au Maire et permettre de fluidifier les échanges entre l'ordonnateur et le Service de Gestion Comptable pour valider les admissions en non-valeur de faibles montants.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R,276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

## ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- Accepte de donner délégation à M ou Mme le Maire pour admettre en non-valeur les sommes inférieures à 100 euros  
La délégation s'applique pour les créances du budget principal et celles des budgets annexes,
- Charge le Maire d'en avertir le Service de Gestion Comptable par envoi de la délibération rendue exécutoire par transmission à la Préfecture

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2024**

Madame Anne COLIN, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative, fait part à l'assemblée d'une demande dont elle a été saisie de la part de l'Animation Margaritaine qui a financé, à la demande de la commune, les festivités en lien avec les fêtes de Saint-Nicolas 2023 et le spectacle des Cîmes Argentées en mai 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à cette association de manière à lui rembourser les frais engagés pour l'organisation de ces deux manifestations.

Bernard COLLE, Président de l'Animation Margaritaine, sort de la salle afin de ne pas participer au débat.

## ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle, à hauteur de 1 300 € (Mille trois cents euros) à l'Animation Margaritaine afin de lui rembourser les frais engagés, à la demande de la commune.
- **Dit** que les crédits correspondants sont disponibles sur le budget principal au chapitre 65.

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 16  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **CONTRAT(S) D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération n°2023-056 du 25 octobre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du **code général de la fonction publique** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant :

- Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
  - Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

**Taux A : 0,6%** pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

**OU**

**Taux B : 0,65%** pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 <sup>er</sup> mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 <sup>er</sup> mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 <sup>er</sup> mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 <sup>er</sup> mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

**Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.**

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,

- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)- Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
  - La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
  - La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
  - La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
  - La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
  - L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'ACCEPTER la proposition suivante :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

**I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL**

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) :

<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
6.99 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).	
<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		

**II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC**

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (hors option) :

<b>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</b>		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
1.08 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	

➤ **D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A :**

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL et IRCANTEC**,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

**Taux B : 0,65%** pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 <sup>er</sup> mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 <sup>er</sup> mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 <sup>er</sup> mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 <sup>er</sup> mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
  - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
  - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).
- **DIT QUE** La collectivité s'engage à mettre à jour son DUERP au cours de l'année 2025 et qu'en l'absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**VU** les besoins du service périscolaire et de l'école maternelle,

### ***Le Maire propose à l'assemblée :***

1/ La création à compter du 4 décembre 2024, d'un emploi d'Adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes au sein du service périscolaire et des salles de sports,

**\* Animation et surveillance des enfants pendant le temps périscolaire**

**\* Entretien des locaux**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de **TROIS ANS** (maximum 3 ans) compte tenu de **l'absence de candidature de fonctionnaires**.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, c'est-à-dire par rapport au grade d'Adjoint Technique, échelle C1 de rémunération,

2/ La création à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 d'un emploi d'Adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes au sein du service du transport scolaire et de l'école maternelle,

\* **Accompagnement des enfants lors du ramassage scolaire**

\* **Occuper les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle**

\* **Entretien des locaux**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de **TROIS ANS** (maximum 3 ans) compte tenu de **l'absence de candidature de fonctionnaires**.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, c'est-à-dire par rapport au grade d'Adjoint Technique, échelle C1 de rémunération,

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **PRÉCISE que** le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Compte-tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent du service technique municipal au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de créer l'emploi pour la suite de la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade.

### ***Le Maire propose à l'assemblée***

La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un emploi permanent d'Adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

### ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **CRÉATION ET RÉMUNÉRATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune va réaliser en 2025, en partenariat avec l'INSEE, le recensement de sa population. Pour se faire, il appartient aux collectivités de nommer des agents recenseurs. Les intéressés pourront être recrutés à l'extérieur de la collectivité. Le recrutement se fera en tant que vacataire.

La collecte sur le terrain débutera le **16 janvier 2025 et se terminera le 15 février 2025**.

L'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 200 logements à enquêter. Il est ainsi proposé de constituer une **équipe de 6 agents**, placés sous la responsabilité de Madame Annabelle PIERRE, Adjoint Administratif, en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2025.

Les agents seront rémunérés "au réel" (à la tâche), en fonction du nombre de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait "déplacement".

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

Il est proposé de compléter les éléments de rémunération, en introduisant une part variable destinée à valoriser l'aspect qualitatif attendu de la mission des agents recenseurs.

En effet, la qualité du recensement est considérée, par l'INSEE, comme étant satisfaisante lorsque le taux de "logements non enquêtés" (pour lesquels les agents n'ont pas réussi à récupérer les questionnaires) ne dépasse pas les 5 %. Ce taux ayant tendance à s'accroître ces dernières années sur la commune, il est proposé d'introduire une part variable dans la rémunération, indexée sur ce taux de "logements non enquêtés", pour contribuer à motiver et renforcer la mobilisation et la ténacité des agents recenseurs dans leur collecte sur le terrain.

Ainsi, les agents pourront percevoir une prime forfaitaire d'un montant de 50 € si le taux de FLNE "Feuilles de logements non enquêtés" (calculé par rapport au nombre total de résidences principales) de leur secteur est inférieur ou égal à 5 %.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

• **DECIDE** la création de 6 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période allant du 3 janvier 2025 (date de la première demi-journée de formation) au 15 février 2025 (date de fin du recensement)

• **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

✓ Logement enquêté (0.60 h x nbre de logement) .....	6.99 €
✓ Tournée de repérage (4h00) .....	46.60 €
✓ 1/2 journée de formation (6h00) .....	69.90 €
✓ Forfait frais de déplacement .....	130.00 €
✓ Prime qualité Logement Non Enquêté .....	50.00 €

• **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025- Chapitre 64 - Article 6413

• **PRÉCISE** que les charges sociales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** la délibération n°65/2008 du 25/07/2008, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du.,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

**L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES :**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Elle est versée mensuellement

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	1500€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel porte notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'expertise.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée en un seul versement annuel.

L'ISFE et la part variable seront versées, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, dans les conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

• Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### **ARTICLE 4 : REVALORISATION**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **DIT** qu'à compter de cette même date le versement de l'IAT et de l'ISMF sera supprimé ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES – ANNÉE 2025**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** les demandes formulées par courriers par certains commerçants,  
**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

**CONSIDÉRANT** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,  
**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dont la commune est membre,  
**CONSIDÉRANT** l'avis conforme donné par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lors de sa séance du 18 novembre 2024,

## ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

• **DÉCIDE DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces de la Commune de Sainte Marguerite, pour l'année 2025, aux dates suivantes :

**05/01/2025 – 20/04/2025 – 29/06/2025 – 06/07/2025 – 31/08/2025 – 07/09/2025 – 23/11/2025 – 30/11/2025  
07/12/2025 – 14/12/2025 – 21/12/2025 – 28/12/2025**

- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **PRÉCISE** que les organisations syndicales patronales et salariales seront saisies préalablement à la prise de l'arrêté dans un délai suffisant pour permettre la formulation d'un avis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public**

#### **Contexte de la délibération :**

De plus en plus de déchets, type « mégots » sont retrouvés sur la voie publique. De manière à protéger l'environnement, il est possible d'engager une démarche éco responsable avec un organisme agréé par l'Etat.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac, équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac, relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Sainte-Marguerite mettra en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : commune dont la population est supérieure à 50 000 habitants permanents.	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents.	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des 3 critères suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- Plus d'1,5 lits touristiques par habitant,</li><li>- Un taux de résidences secondaires supérieur à 50%,</li><li>- Au moins 10 commerces pour 1000 habitants.</li></ul>	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

### **Délibération :**

La commune de Sainte-Marguerite est compétente en matière de nettoyage des voiries.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

**Vu** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

**Vu** le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

### ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité***

- **D'APPROUVER** la signature du contrat-type entre la Ville de Sainte-Marguerite et la société ALCOME pour la durée de l'agrément, soit jusque août 2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES ET**

## **CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

- **D'autoriser** le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **D'autoriser** le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

VOTE : A l'unanimité  
 POUR : 17  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

## **SERVITUDE DE PASSAGE – TERRAIN CADASTRÉ SECTION AH n° 0044 - RUE D'ALSACE**

Afin que la commune puisse intervenir, dans le cadre de l'entretien d'une canalisation d'eau pluviale et du bassin d'orage situés sur terrain cadastré Section AH n° 0044, propriété de Monsieur José BARADAS qui a d'ores et déjà donné son accord préalable, il convient d'établir un acte notarié autorisant la servitude de passage.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le rapport ci-dessus,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de ce dossier
- **DIT QUE** les frais notariés de cet acte seront pris en charge par la commune.

VOTE : A l'unanimité  
 POUR : 17  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

## **FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Vu les tarifs (2009) codifiés initialement au CGCT ont été intégrés au CIBS et actualisés (tarifs 2022). où il a été observé des écarts de montants entre ceux publiés dans l'ordonnance et ceux diffusés par la DGCL pour l'année 2022 conformément au CGCT et par ailleurs, les possibilités de majoration de ces tarifs ne figuraient pas dans le CIBS.

Vu les erreurs citées ci-dessus, font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables au titre de 2024, en lieu et place des tarifs 2022 erronés, et pour faire figurer les possibilités de majoration des tarifs.

Vu l'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit à titre dérogatoire que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, le peuvent exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

Vu la délibération n°2024-041 du 26 juin 2024 fixant les tarifs pour l'année 2025.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants :

<b>Enseignes</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface supérieure à 0 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	0

Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> (enseignes non scellées au sol)	0
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> (enseignes scellées au sol)	24.40
Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	24.40
Surface supérieure à 20 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	48.80
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	97,70
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	24.40
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	48.80
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	73.30
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	144.80

- **RAPPELLE** que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- **RAPPELLE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **PRESENTATION DU RAPPORT ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES – EXERCICES 2018 ET SUIVANTS**

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Vu la Délibération n°DC2024\_10\_09 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 18 novembre 2024,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Grand Est a procédé au contrôle de la gestion de la Communauté d'Agglomération portant sur les exercices 2018 et suivants,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté d'Agglomération le 17 octobre 2024,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

En application des dispositions du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est a examiné certains aspects de la gestion de la Communauté d'Agglomération durant les exercices 2018 et suivants. L'instruction a été réalisée de septembre 2022 à juin 2024. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la Communauté d'Agglomération le 17 octobre 2024.

Après délibération lors du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 18 novembre 2024, le greffe de la CRC a transmis ce rapport aux communes membres de l'EPCI qui doivent à leur tour présenter ledit rapport en conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la communication des observations définitives formulées par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est, transmises à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le 17 octobre 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- -PREND ACTE de la communication et de la présentation du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est transmises à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le 17 octobre 2024.

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-017 du 11 juin 2020 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption confiée à Monsieur le Maire.

<b>N°</b>	<b>Adresse du terrain</b>	<b>Cadastre Désignation du bien Usage</b>	<b>Superficie</b>
2024014	203 Chemin des Grandes Hyères 88100 SAINTE-MARGUERITE	AK 28 Bâti, sur terrain propre Habitation	750
2024015	20 Impasse des Acacias 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 383 - 384 Bâti, sur terrain propre Habitation	385
2024016	103 Rue Louis Larger 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 131 - 132 Bâti, sur terrain propre Habitation	

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
2024017	709 Rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE	AH 32 - 74 Bâti, sur terrain propre Habitation	2 369
2024018	Le Haut d'Anould 88100 SAINTE-MARGUERITE	BC 46 Non bâti Autre	377
2024019	100 Chemin des Grandes Hyères 88100 SAINTE-MARGUERITE	AK 232 Bâti, sur terrain propre Autre	18 329
2024020	251 Rue des Mélèzes 88100 SAINTE-MARGUERITE	AB 349 Bâti, sur terrain propre Habitation	261
2024021	141 Chemin de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD 119 Locaux dans un bâtiment en copropriété Habitation	7 575
2024022	4 Impasse des Epinettes 88100 SAINTE-MARGUERITE	AL 5 Bâti, sur terrain propre Habitation	155
2024023	277 Rue de la Gare 88100 SAINTE-MARGUERITE	AK 132 Bâti, sur terrain propre Habitation	660
2024024	305 Chemin de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD 123 Locaux dans un bâtiment en copropriété Habitation	6 212
2024025	708 Rue des Grands Prés 88100 SAINTE-MARGUERITE	AB 409 – 410 - 418 Non bâti Terrain nu	1 035
2024026	Le Village 88100 SAINTE-MARGUERITE	AI 51 Bâti, sur terrain propre Habitation	57
2024027	297 Rue Ernest Charlier 88100 SAINTE-MARGUERITE	BB 10 – 68 – 88 – 92 – 124 – 126 – 128 – 130 – 139 - 141 Non bâti Autre	25 942
2024028	297 Rue Ernest Charlier 88100 SAINTE-MARGUERITE	BB 10 – 68 – 88 – 92 – 124 – 126 – 128 – 130 – 139 - 141 Non bâti Autre	25 942

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Travaux "Groupe Scolaire"
- Livret de prévention par Police Municipal"
- Retour sur les festivités du 23 novembre
- Information sur le personnel municipal (départs et arrivées)
- Voeux

La séance est levée à 21h30

Le Maire  
André BOULANGEOT



La Secrétaire  
Anne COLIN

